



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du :	18 janvier 2019
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Philippe GUEGAN PALVADEAU – Michel PLUCHON – Michel THARREAU – Jacques THIBAUT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Lucie GUILLARD – Xavier LACRAZ – Julien LEROY

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. THIBAUT Jacques, membre du club ANGERS SCO (501931), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Demande d'équivalence

La Commission valide la demande d'équivalence BEF ci-après :

Diplôme	Licence	Civilité	Nom - Prénom	CP	Ville	Date de naissance	Date de demande
BEF	1122458734	Monsieur	BRU Vincent	49460	MONTREUIL JUIGNE	02/07/1981	14/09/2018
BEF	1646010378	Monsieur	NOYER Vincent	72000	LE MANS	18/08/1967	08/11/2018
BEF	1666013032	Monsieur	VANNIER Thomas	72000	LE MANS	21/08/1987	08/11/2018
BEF	1637104816	Monsieur	AMMAR Khlafa	72700	ALLONNES	23/10/1972	21/11/2018
BEF	430711307	Monsieur	GOUDE Jean Yves	44119	TREILLIERES	25/06/1956	30/11/2018
BEF	430711296	Monsieur	MORICE Laurent	49800	SARRIGNE	28/11/1962	17/12/2018
BEF	2229636034	Monsieur	LE DELLIOU Gwenaël	44360	CORDEMAIS	03/12/1976	04/01/2019

2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

La Commission reprend son Procès-verbal du 11 septembre dernier s'agissant des compétitions avec obligation d'encadrement.

Régional 1 Masculin :

-**NANTES JSC BELLEVUE** : La Commission note que la formation continue a été suivie par M. ZEBIDI.

La Commission demande à M. ZEBIDI de saisir une licence technique sous huitaine, à défaut la sanction financière sera infligée pour défaut d'encadrement.

-**LA FLECHE RC** : M. HERVEOU : La Commission rappelle que l'intéressé est sous le statut « bénévole ». En application de l'article 12 du Statut des Educateurs, la Commission avait demandé au club et à l'intéressé de passer sous contrat de travail, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

En l'absence de régularisation, la Commission inflige l'amende de 170 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 1, conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs.

Régional 2 Masculin :

-**VERTOU USSA** : M. MARTINS, titulaire du BE1 : la Commission avait invité l'intéressé à demander son équivalence BEF, au plus tard le 31.12.2018.

En l'absence de régularisation, la Commission inflige l'amende de 85 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 2, conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs, et ce, jusqu'à régularisation.

Régional 3 Masculin :

-CHALONNES CHAUDEFOND : M. POINTEAU, absence de licence technique : la Commission avait demandé à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

En l'absence de régularisation, la Commission inflige l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 3, conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs, et ce, jusqu'à régularisation.

-MESLAY DU MAINE : M. RESTIF, absence de licence technique : la Commission avait demandé à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

En l'absence de régularisation, la Commission inflige l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 3, conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs, et ce, jusqu'à régularisation.

-CHOLET FCPC : M. KOSUCU : la Commission avait noté que l'intéressé n'avait pas clôturé sa formation CFF3, l'intéressé devant certifier son CFF3, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

La Commission note que l'intéressé a échoué deux fois, mais l'invite à repasser sa certification, à défaut, l'amende de 50€ sera infligée. Le dossier sera repris à la prochaine réunion de la Commission.

-POUZAUGES BOCAGE : M. GUILLOTEAU : la Commission avait noté que l'intéressé était titulaire de l'Initiateur 2 et avait invité l'intéressé à s'inscrire en formation CFF3.

En l'absence de régularisation, la Commission inflige l'amende de 50 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 3, conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs, et ce, jusqu'à régularisation.

-COTEAUX DU VIGNOLE FC : La Commission rappelle avoir noté l'inscription de M. LINO Pascal au CFF3 en remplacement du précédent éducateur. La Commission note que l'intéressé est inscrit pour la session de mars, et reprendra ce dossier en temps utile afin de vérifier l'effectivité du suivi de la formation.

R1 Féminin :

-STE LUCE/LOIRE : M. BELLEGARDE, absence de licence technique : la Commission a demandé à l'intéressé de prendre la licence correspondante au profit du club, et ce pour le 31.12.2018 au plus tard.

En l'absence de régularisation, la Commission inflige l'amende de 30 € par match de l'équipe engagée en Championnat Régional 1 Féminin, conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs, et ce, jusqu'à régularisation.

R1 Futsal :

-DOULON FC : La Commission constate que l'éducateur désigné n'a pas la licence technique.

La Commission demande à M. OGER de saisir une licence technique sous huitaine, à défaut la sanction financière sera infligée pour défaut d'encadrement.

3. Contrôle des bancs de touche

➤ Contrôle du Championnat Régional 2 Seniors Masculins

Situation du club 501991 - ST.O. DU MAINE

La Commission rappelle avoir notifié au club le 12 Octobre 2018 :

-que l'éducateur en charge de l'équipe 1, M. KHALED Maher, avait informé la Ligue avoir été démis de ses fonctions,

-d'indiquer l'encadrant désigné pour le remplacer, titulaire du BEF.

A défaut d'encadrant régulièrement désigné, la Commission rappelle avoir sanctionné le club le 15.11.2018 pour défaut d'encadrement sur les matchs du 21.10.2018, 04.11.2018, et 11.11.2018.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

La Commission constate sur les journées des 25.11.2018, 02.12.2018, 16.12.2018, et 13.01.2019 l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe.

Considérant qu'aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé M. KHALED Maher lors des rencontres susmentionnées.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission décide d'infliger un point de retrait par match disputé en situation irrégulière à compter du match du 13.01.2019.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **une amende de 340 € au(x) club(s) susmentionné(s) pour les matchs des 25.11.2018, 02.12.2018, 16.12.2018 et 13.01.2019,**
- **un retrait d'un point au classement (match du 13.01.2019).**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **Contrôle du Championnat Régional 2 Seniors Masculins**

La Commission constate, sur la journée du 10.11.2018, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe suivante : ST NAZAIRE AF (590211) / M. RIALLAND.

Par courriel du 13.11.2018, demande de justificatif quant à cette absence a été transmis au club par le secrétariat de la Commission.

ST NAZAIRE AF a répondu que « M. RIALLAND Briec n'a pas participé à la rencontre (...), en effet il était en charge le samedi 10.11.2018 de notre équipe U14 à Cholet. (...)

La Commission rappelle que :

-par Procès-verbal du 11.09.2018, la Commission a indiqué : **ST NAZAIRE AF** : *La Commission rappelle avoir refusé la dérogation pour M. LE QUILLIEC. La Commission note que sur la feuille de match de l'équipe, M. RIALLANT apparaît en qualité d'éducateur. Cependant l'intéressé est déclaré encadrant des U14. La Commission rappelle qu'en application de l'a.12 du Statut des Educateurs, « les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club (...). »*

La Commission demande au club le nom de l'éducateur désigné et ce sous huitaine. La Commission rappelle au club que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

-par Procès-verbal du 19.10.2018, la Commission a indiqué : **ST NAZAIRE AF** : *La Commission note que M. RIALLAND est l'encadrant de l'équipe (R2) et rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.*

Sur la rencontre en objet, M. LE QUILLIEC était présent en qualité d'éducateur, sans le diplôme requis.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée, et que la circonstance que l'éducateur ait encadré une équipe de jeunes concomitamment à la rencontre du Championnat Régional 2 ne saurait exonérer le club de son obligation.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige une amende de 85 € au(x) club(s) susmentionné(s).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission rappelle qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

➤ **Contrôle du Championnat Régional 2 Féminin**

La Commission constate, sur la journée du 02.12.2018, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe suivante : ANGERS CROIX BLANCHE (520216) / GUAMS Ignas.

Par courriel du 04.12.2018, demande de justificatif quant à cette absence a été transmis au club par le secrétariat de la Commission, à laquelle le club n'a pas répondu.

Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé M. GUAMS lors de cette rencontre.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes

soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée, et que la circonstance que l'éducateur ait oublié sa licence ne saurait exonérer le club de son obligation.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige une amende de 30 € au(x) club(s) susmentionné(s).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission rappelle qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

4. Calendrier

Prochaine réunion : le 3 mai 2019 à 14h30.

Le Président de séance,
Gilles LATTE



Le Secrétaire de séance,
Michel PLUCHON

